

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.506 du 5 juillet 2001

A.63.356/XIII-1141

En cause :

1. **la Société anonyme B. & R. IMMO,**
2. **RELECOM** Philippe,
3. **la Société anonyme FONCIERE DE DEVELOPPEMENT,**
4. **MEEUS** Edgard,
5. **STOQUART** Jacques,
6. **WERY** Renée,
7. **HINCQ** Léona,
8. **AMELOT** Jacques,
9. **PIERCOT** Suzanne,
10. **DEVOS** Marcel,
11. **ROTTHIER** Thierry,
12. **ROTTHIER** Jean-Jacques,
13. **MARCHANT** Jacques,
14. **THEYS** Emile,
15. **THEYS** Léon,
16. **THEYS** Marie-thérèse,
17. **HAERDEN** Mathilde,
18. **EXTIN** Lucienne,
19. **MEVISSE** Bernard,
20. **PANIBRATENKO** Tania,
21. **DEMANET** André,
22. **THEYS** Alain,
23. **la Société anonyme RENIPONT PLAGE,**
ayant tous élu domicile chez
Mes Eric MARON et
Marc UYTENDAELE, avocats
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 1995 par la société anonyme B. & R. IMMO, Philippe RELECOM, la société anonyme FONCIERE DE DEVELOPPEMENT, Edgard MEEUS, Jacques STOQUART, Renée WERY, Léona HINCQ, Jacques AMELOT, Suzanne PIERCOT, Marcel DEVOS, Thierry ROTTHIER, Jean-Jacques ROTTHIER, Jacques MARCHANT, Emile THEYS, Léon THEYS, Marie-Thérèse THEYS, Mathilde HAERDEN, Lucienne EXTIN, Bernard MEVISSE, Tania PANIBRATENKO, André DEMANET, Alain THEYS et la société anonyme RENIPONT PLAGE qui demandent l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 1994 du Ministre régional wallon chargé de l'aménagement du territoire, du patrimoine et des transports, classant comme site la rive gauche ainsi que la basse vallée du Smohain à Lasne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. MARON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me J. BOURTEMBOURG, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Les parties requérantes déclarent être propriétaires, copropriétaires ou locataires à Lasne de terrains situés sur la rive gauche du Smohain et dans la basse vallée de celui-ci.

Au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, la plaine alluviale du Smohain est inscrite en zone d'espace vert d'intérêt paysager. Le territoire comprend aussi des zones d'habitat, des zones agricoles d'intérêt paysager ainsi qu'une zone forestière.

2. Le 12 février 1991, le président et le secrétaire de la commission provinciale des monuments, sites et fouilles écrivent que celle-ci a, lors de ses séances du 18 octobre 1990 et 19 décembre 1990, émis un avis favorable pour le classement, comme site, de la rive gauche du Smohain.

3. Un arrêté ministériel du 2 août 1991 classe comme site, en raison de sa valeur esthétique et scientifique, la rive droite du Smohain.

4. Dans une note du 2 août 1991, le ministre régional wallon chargé de l'aménagement du territoire prie son administration d'entamer la procédure de classement comme site de la rive gauche du Smohain, aux conditions suivantes :

- d'étendre le site à classer jusqu'à l'"embouchure" du cours d'eau comme proposé par la commission provinciale;
- de limiter le classement en amont à la route de la Marache étant donné le moindre intérêt d'un classement de ces terrains.

5. Le 19 septembre 1991, la commission provinciale des monuments, sites et fouilles rend un avis favorable au classement de la basse vallée du Smohain.

6. Lors de sa réunion du 17 octobre 1991, la commission provinciale des monuments, sites et fouilles, saisie par l'administration du patrimoine d'une "demande de rectification des limites (du site) à la route de la Marache", déclare maintenir son avis précédent pour les raisons suivantes :

" 1° Ce périmètre s'étend, au nord, jusqu'au haut du versant du Smohain, d'où l'on peut jouir d'une vue sur la vallée.

2° Ce périmètre englobe trois chemins creux de grand intérêt paysager :

- la rue de l'Alouette, à l'ouest;
- la rue du Bois Héro à l'est;
- le chemin du Piroi au centre (l'un des plus beaux chemins creux du Brabant wallon).

3° Ce périmètre s'appuie, à l'ouest, le long de la rue de l'Alouette, sur les limites du site du champ de bataille de Waterloo".

7. Le 22 novembre 1991, la division des monuments, sites et fouilles rédige la note suivante à l'intention du Ministre de l'Aménagement du territoire :

" En réponse à sa note du 5 octobre 1991, j'ai l'honneur d'informer Monsieur le Ministre que le point 2 de sa note du 2 août 1991 appelait des éclaircissements qui ont été demandés à la Commission provinciale.

Cette dernière estime avec l'administration que le périmètre initialement proposé s'étend au nord, jusqu'en haut du versant du Smohain, d'où l'on peut jouir d'une vue sur la vallée. Il englobe trois chemins creux de grand intérêt paysager : la rue de l'Alouette à l'ouest, la rue du Bois Hero à l'est et le chemin Le Piroit au centre; ce dernier est l'un des plus beaux chemins creux du Brabant wallon. Enfin, ce site s'appuie à l'ouest, le long de la rue de l'Alouette, sur les limites du site du champ de bataille de Waterloo.

Je propose à Monsieur le Ministre d'autoriser l'enquête en vue du classement du site tel que le propose la Commission provinciale".

Le Ministre de l'Aménagement du territoire a signé cette note en la visant pour accord le 12 décembre 1991.

8. Par des lettres datées du 19 novembre 1992, la division des monuments, sites et fouilles du Ministère de la Région wallonne avertit les propriétaires de parcelles incluses dans le site qu'est ouverte l'enquête en vue du classement éventuel de la vallée du Smohain.

Sont annexées aux lettres, d'une part, une description du site justifiant l'ouverture de la procédure de classement et, d'autre part, une liste de "restrictions" destinées à sauvegarder l'intérêt du site.

9. Le projet de classement de la rive gauche et de la basse vallée du Smohain est soumis à l'enquête publique du 7 décembre 1992 au 12 janvier 1993.

Au cours de cette enquête publique, de nombreuses réclamations furent déposées tandis que d'autres intéressés ont fait savoir qu'ils étaient favorables au classement du site.

10. Une séance d'information est organisée le 19 janvier 1993 en application de l'article 354, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Lors de cette séance, les opposants au projet agressent les fonctionnaires de la Région wallonne qui furent délégués pour y assister.

11. Le 2 février 1993, le conseil communal décide "d'émettre un avis défavorable sur le projet de classement, tel que présenté, tout en souhaitant préserver l'ensemble du site de la vallée du Smohain sans porter préjudice à la viabilité des exploitations agricoles établies sur le site". Assez curieusement, il semble que la délibération du conseil communal n'ait pas été communiquée à la députation permanente pour être versée au dossier relatif au classement.

12. Le 11 février 1993, la députation permanente du conseil provincial du Brabant émet un avis favorable au classement de la vallée du Smohain mais suggère au Ministre de redéfinir les limites du site à classer.

13. La commission de concertation se réunit le 17 mars 1993.

14. Le 24 février 1993, le Ministère de l'Agriculture remet un avis défavorable au classement compte tenu du préjudice que cette mesure causerait à l'activité agricole.

15. En sa séance du 17 janvier 1994, la chambre régionale de la commission royale des monuments, sites et fouilles se prononce en faveur du classement de la vallée du Smohain.

La lettre du 3 février 1994 par laquelle le président et le secrétaire de la chambre communiquent cet avis au ministre régional, détaille les motifs justifiant le classement en dépit des réclamations qui ont été formulées lors de l'enquête publique.

16. Le 9 août 1994, la division des monuments, sites et fouilles du Ministère de la Région wallonne expose à son tour les raisons qui justifient, à ses yeux, le classement de la rive gauche et de la basse vallée du Smohain, complément normal du classement de la rive droite.

17. Par son arrêté du 25 octobre 1994, le Ministre régional wallon ayant l'aménagement du territoire et le patrimoine dans ses attributions classe, comme site, en raison de leur valeur esthétique et scientifique, la rive gauche ainsi que la basse vallée du Smohain.

L'arrêté du 25 octobre 1994, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigé :

" Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 notamment l'article 6, § 1^{er}, I, 7^o;

Vu les articles 351 à 359 et l'article 393 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 janvier 1994 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1991 classant comme site la rive droite du Smohain à Lasne;

Vu l'avis motivé de la Commission royale des monuments, sites et fouilles, en date du 17 janvier 1994,

ARRETE :

Article 1^{er}. Sont classées, comme site, en raison de leur valeur esthétique et scientifique, la rive gauche ainsi que la basse vallée du Smohain à Lasne.

Ce site est connu au cadastre de Lasne (...).

Le site classé est délimité par un trait noir continu sur le plan ci-annexé.

Article 2. Les indications cadastrales mentionnées à l'article 1 sont extraites des documents cadastraux telles que reprises au plan cadastral du 4 mai 1994.

Article 3. Afin de sauvegarder l'intérêt du bien, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 361 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine d'apporter ou de laisser apporter au bien aucun changement définitif qui en modifie l'aspect.

En outre, sauf autorisation accordée comme il est dit ci-dessus, il est interdit :

1° d'effectuer tout travail de terrassement, construction, fouilles, ouverture de carrière ou travail quelconque d'exploitation, sondages, creusement de puits; en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;

2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site;

3° d'abattre, de détruire, de déraciner les arbres et les plantes; l'entretien normal des plantations et l'exploitation forestière restent toutefois autorisés;

4° de dresser des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales;

5° d'entreposer des détritiques quelconques;

6° d'installer des poteaux ou des pylônes ou des câbles destinés au transport de l'énergie électrique ou à toute autre usage;

7° d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire;

8° d'ériger des constructions nouvelles ou de modifier celles qui existent;

9° de modifier de quelque façon que ce soit la voirie existante et son revêtement;

De plus, il est strictement interdit :

1° de déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol toute substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore;

2° d'effectuer tout rejet d'eau non épurée dans les cours d'eau".

18. Le 9 novembre 1994, le ministre communique les motifs du classement à l'avocat B. PAQUES qui déclare intervenir au nom d'une trentaine de propriétaires.

19. L'arrêté attaqué est publié par mention au Moniteur belge du 20 janvier 1995.

Il est notifié aux propriétaires concernés par le classement, par des lettres du 17 février 1995, du moins en ce qui concerne les actuelles parties requérantes.

Il a été transcrit le 20 février 1995 au bureau de la conservation des hypothèques;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 352 et 353 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir, en ce que la notification de l'ouverture de l'enquête préalable au classement a été réalisée par un courrier du 19 novembre 1992 qui est signé, au nom du ministre, par l'attaché au patrimoine culturel, Marie-Louise VIELVOYE, et en ce qu'il ne résulte pas de ce courrier ni d'aucun autre élément porté à la connaissance des requérants que la décision d'entamer la procédure de classement a bien été prise par le Gouvernement régional wallon lui-même, alors qu'il résulte des dispositions visées au moyen que la décision d'entamer la procédure de classement doit être prise par le Gouvernement régional;

Considérant que, en réplique, les requérants ajoutent que la proposition de la commission royale des monuments, sites et fouilles et la note adressée par le ministre à son administration sont dépourvues de toute motivation en la forme de sorte qu'il n'apparaît pas que la décision d'entamer

la procédure - ou plutôt l'invitation faite par le ministre à ses services d'agir en ce sens - aurait été prise sur la base de motifs pertinents et légalement admissibles; qu'ils précisent que la dénonciation de cette dernière irrégularité doit, si nécessaire, être considérée comme étant un moyen nouveau qui est recevable puisque ce moyen n'a pu être décelé que par la consultation du dossier administratif;

Considérant qu'ainsi que cela ressort du rappel des antécédents de l'affaire, le ministre a non seulement invité son administration, par sa note du 2 août 1991, à entamer la procédure de classement mais il a, en outre, le 12 décembre 1991, signé, pour accord, la note que son administration lui a transmise le 22 novembre 1991; que la note du 22 novembre 1991, qui se fonde sur la délibération motivée du 17 octobre 1991 de la commission provinciale des monuments, sites et fouilles, délimite le site pour lequel il est justifié d'entamer la procédure de classement; que les motifs de la décision d'entamer la procédure de classement sont contenus dans la description du site annexée à la notification du 19 novembre 1992, dans l'avis de la commission du 17 octobre 1991 et dans la note de l'administration du 22 novembre 1991; que les décisions relatives à l'ouverture de la procédure de classement ont été prises par le membre du Gouvernement régional wallon chargé de l'aménagement du territoire, conformément à la délégation consentie par l'article 15 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 janvier 1991 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon; que le premier moyen de la requête manque en fait; qu'il en est de même du moyen nouveau soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des formes substantielles et, plus particulièrement, des articles 353, § 2, et 354, § 1^{er}, du CWATUP, en ce que l'ouverture de l'enquête préalable au classement n'a été notifiée aux septième, dixième, seizième, dix-neuvième et vingt-troisième requérants qu'après la clôture

de l'enquête publique de telle sorte qu'ils n'ont pu faire valoir utilement leurs observations au cours de cette enquête, alors qu'en vertu de l'article 353, § 2, du CWATUP, le Gouvernement régional est tenu de notifier, par une lettre recommandée, à l'ensemble des propriétaires concernés, sa décision d'entamer la procédure de classement et que cette notification doit intervenir à la même date que celle qui est visée à l'article 353, § 1^{er}, du même Code; que, selon les requérants, il s'agit là d'une formalité substantielle;

Considérant que la septième requérante, Léona HINCQ, a reçu le 2 mars 1993 une seconde notification à sa nouvelle adresse établie à Waterloo, rue du Ménil, 26; que la première notification est bien intervenue le 19 novembre 1992 à son adresse renseignée à la matrice cadastrale (situation au 1^{er} janvier 1992), à savoir à Waterloo, avenue Valentin Tondeur, 13; qu'il résulte de la réclamation qu'elle a introduite que l'intéressée connaissait l'existence de la procédure de classement au moment de l'enquête publique;

Considérant que le dixième requérant, Marcel DEVOS, prétend n'avoir jamais reçu la notification du 19 novembre 1992 qui lui a été envoyée à son adresse établie à Rixensart, avenue Albert I^{er}, 40; que, dans sa requête en annulation, il affirme être domicilié à Waterloo, Fond Thirion, 79, mais qu'il n'est pas allé rechercher au bureau de poste le pli du 17 février 1995 contenant l'acte attaqué, qui lui a été envoyé à cette dernière adresse; que sa lettre du 13 janvier 1993 démontre qu'il connaissait l'existence de la procédure de classement; que, par ailleurs, invité par l'auditeur-rapporteur à produire un certificat de résidence concernant ce requérant, son avocat a répondu qu'il n'est "pas en possession d'un certificat de résidence établissant le domicile du 10ème requérant, Monsieur Marcel DEVOS";

Considérant que la seizième requérante, Marie-Thérèse THEYS, si elle a reçu le 16 mars 1993 la lettre de notification à la suite d'une erreur dans l'indication de son adresse,

sa lettre du 12 janvier 1993 - donc pendant l'enquête publique - adressée au collège des bourgmestre et échevins démontre qu'elle connaissait l'existence de la procédure de classement; qu'elle n'a pas demandé qu'un nouvel exemplaire de la lettre du 19 novembre 1992 et de ses annexes lui soit envoyé;

Considérant, quant au dix-neuvième requérant, Bernard MEVISSE, que la notification litigieuse a bien été envoyée le 19 novembre 1992 à son domicile établi à Lasne, rue d'Ohain, 22; que, au sujet de la lettre qui lui est parvenue le 1^{er} mai 1993, il s'agit d'une seconde notification qui concerne d'autres biens immobiliers qui sont également situés dans le périmètre du site et qu'il a achetés le 17 janvier 1992 à Suzanne TERWAGNE, épouse de Pierre THOMAS, décédé, auquel elle a succédé; qu'en outre, il a déposé une réclamation circonstanciée lors de l'enquête publique et qu'il a représenté les propriétaires concernés par la mesure lors de la réunion du 17 mars 1993 de la commission de concertation;

Considérant, quant à la vingt-troisième requérante, la S.A. RENIPONT PLAGE, que le pli ne pouvait de toute façon pas lui être remis à défaut de mandataire désigné pour ce faire, ainsi que l'attestent les mentions apposées sur l'enveloppe ayant contenu ce pli; que le retard mis à notifier la décision à sa nouvelle adresse n'a donc pas pu lui préjudicier; qu'en outre, son avocat reconnaît, dans une lettre du 8 janvier 1993, que sa cliente a été convoquée à la réunion d'information relative au classement éventuel de la vallée du Smohain;

Considérant ainsi qu'aucun requérant ne démontre avoir subi un préjudice; que tous les requérants ont assisté à la réunion de concertation après l'enquête;

Considérant dès lors que le deuxième moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué se borne à se référer, en son article 1^{er}, à la valeur esthétique et scientifique du site classé et, en son préambule, à l'avis de la commission royale des monuments, sites et fouilles du 17 janvier 1994, alors que l'acte attaqué constitue un acte administratif de portée individuelle au sens de la loi du 29 juillet 1991; qu'ils reprochent à l'acte attaqué de ne pas indiquer les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé devoir classer le site litigieux, de ne pas répondre aux observations formulées par eux au cours de l'enquête publique, de ne pas expliquer la délimitation du périmètre du classement et de ne pas rencontrer l'avis défavorable du conseil communal de Lasne; qu'ils soutiennent que la référence à l'avis du 17 janvier 1994 ne constitue pas une motivation suffisante dès lors que cet avis ne leur a pas été notifié;

Considérant que l'arrêté attaqué précise, dans l'article 1^{er} de son dispositif, que la rive gauche ainsi que la basse vallée du Smohain sont classées en raison de leur valeur esthétique et scientifique, ce qui constitue une première indication du choix qui est opéré parmi les types d'intérêts qui sont énumérés par l'article 345, 5^o, du CWATUP; qu'une seconde indication est fournie par la référence, au préambule de l'arrêté attaqué, à l'arrêté ministériel du 2 août 1991 classant comme site la rive droite du Smohain à Lasne; qu'il ressort, en effet, du dossier administratif que l'arrêté attaqué a été conçu comme le complément indispensable du classement de la rive droite de la rivière; qu'enfin, le préambule se réfère à l'avis motivé de la commission royale des monuments, sites et fouilles du 17 janvier 1994; que cet avis expose les motifs du classement et les raisons pour lesquelles les réclamations introduites lors de l'enquête publique ne peuvent pas être retenues; que si l'avis n'est pas reproduit dans le corps

de l'arrêté attaqué ni annexé à celui-ci, les motifs du classement ont été communiqués, le 9 novembre 1994, soit avant la notification de l'arrêté, par le ministre compétent à l'avocat B. PAQUES qui a déclaré, au cours de la procédure administrative, intervenir pour les propriétaires; qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que le collège des bourgmestre et échevins ait transmis l'avis du conseil communal à la députation permanente conformément à l'article 354, § 4, alinéa 1^{er}, du CWATUP, ni qu'il ait communiqué une copie de cet avis à l'Exécutif et à la commission conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, de telle sorte qu'il y avait lieu à appliquer l'article 354, § 5; que, dans ces conditions, il ne peut être reproché à l'arrêté attaqué de ne pas répondre à l'avis du conseil communal; qu'il s'ensuit que le troisième moyen ne peut être retenu;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 345, 5^o, et 351 du CWATUP, de l'absence de motifs pertinents et légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué procède au classement comme site de la rive gauche et de la basse vallée du Smohain à Lasne et en ce que le site ainsi classé est défini par référence à différentes parcelles enregistrées au cadastre de Lasne et reprises sur le plan annexé à l'acte, alors que, première branche, "en vertu des articles 345, 5^o, et 351 du CWATUP, les biens que le Gouvernement régional peut classer sont uniquement ceux dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique; qu'avant de procéder au classement d'un bien, le Gouvernement régional se doit de procéder à une balance des intérêts en présence, à savoir, d'une part, l'intérêt de la protection du site et, d'autre part, l'intérêt des propriétaires concernés de pouvoir disposer pleinement de leur droit de propriété; que dans cette appréciation, le Gouvernement doit tenir compte de la situation existante et, plus particulièrement, de l'affectation donnée par les propriétaires à leurs biens;

qu'en l'espèce, le site litigieux connaît une activité économique et agricole importante; que l'exécution de l'acte attaqué aura pour effet de rendre extrêmement difficile la poursuite de celle-ci; que si la vallée du Smohain présente certainement un intérêt au point de vue esthétique et scientifique, il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni de la description du site litigieux annexée au courrier de la partie adverse du 19 novembre 1992, qu'il existerait des motifs suffisants que pour imposer aux propriétaires une mesure aussi radicale que le classement; qu'il importe de souligner, à cet égard, que le document annexé au courrier de la partie adverse du 19 novembre 1992 constitue une simple description du site litigieux, laquelle ne fait pas apparaître que l'intérêt esthétique et scientifique du site serait tel qu'il conviendrait de procéder à son classement; qu'ainsi que l'ont relevé les requérants dans leurs observations adressées au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne, cette description est, en outre, fondée sur des motifs erronés et, notamment, sur l'absence de toute intervention humaine ou encore de toute habitation et de toute activité économique sur le site; qu'il existait d'autant moins de raison de procéder au classement du site litigieux que la quasi-totalité de la vallée est déjà reprise, par le plan de secteur, en zone verte d'intérêt paysager; qu'il n'est nullement démontré que cette affectation ne constituerait pas, en soi, une protection déjà suffisante; que l'utilité de la procédure de classement n'est donc pas établie; qu'il en est d'autant moins ainsi que, comme l'ont relevé les requérants dans le cadre de l'enquête publique, les restrictions qu'implique le classement risquent de rendre extrêmement difficile l'intervention de l'homme qui avait, jusqu'à présent, permis de sauvegarder l'équilibre entre la nature et la présence humaine sur le site; que l'acte attaqué est ainsi dépourvu de motifs suffisants et légalement admissibles (et) qu'il procède à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation",

alors que, deuxième branche, il résulte de la réunion d'information qui s'est tenue le 7 janvier 1993 à la maison

communale de Lasne que la réelle motivation des promoteurs du classement réside dans le fait que, selon eux, le plan de secteur ne constituerait pas ou plus une protection suffisante; que les requérants estiment donc que ce classement permettra d'atteindre l'objectif que le plan de secteur n'a pu atteindre, et qu'il s'agit là d'un détournement de procédure puisque la police des monuments et des sites ne peut pas être utilisée pour atteindre des objectifs qui relèvent de l'aménagement du territoire, et alors que, troisième branche, même si l'on devait considérer qu'il existait des motifs suffisants pour procéder au classement du site litigieux, encore devrait-on constater que la délimitation du site classé est purement arbitraire;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'arrêté attaqué se réfère à l'avis du 17 janvier 1994 de la commission royale des monuments, sites et fouilles, qui est relaté dans la lettre du 3 février 1994 du président et du secrétaire de cette commission; que cet avis expose l'intérêt que présente le site et qui justifie un classement; qu'il doit sur ce point être rapproché de la note descriptive qui était annexée à la notification du 19 novembre 1992 et qui expliquait déjà l'intérêt du site; qu'il décrit la situation existante en tenant compte des transformations du site résultant de l'intervention humaine; que cet avis répond également aux réclamations qui avaient été introduites lors de l'enquête publique; qu'il aborde expressément la question de l'utilité du classement envisagé par rapport à la protection qui résulte du plan de secteur; qu'il ne s'expose pas au reproche que lui adressent les requérants de contenir des erreurs de fait : en particulier, l'avis ne nie pas les interventions humaines sur le site et il ne se fonde pas sur l'absence de toute habitation ou de toute activité économique; que le classement de la rive droite est assurément un motif de fait pertinent à l'appui du classement ultérieur de parcelles qui en constituent le complément naturel sur l'autre rive; que les requérants, qui ne contestent pas l'intérêt du site et ne précisent pas

en quoi l'arrêté attaqué imposerait aux propriétaires des restrictions plus draconiennes qu'à l'accoutumée s'agissant du classement d'un site, ne démontrent pas l'existence d'une disproportion manifeste ou d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, sur la deuxième branche, qu'estimer insuffisante la protection garantie par un plan de secteur et souhaiter renforcer la sauvegarde d'un site, en raison de l'intérêt spécifique présenté par celui-ci au regard de la police des monuments et des sites, ne signifient ni que l'auteur du classement poursuivrait un objectif relevant exclusivement de la police de l'aménagement du territoire, ni qu'il aurait commis un détournement de procédure;

Considérant, quant à la troisième branche, que le périmètre du site à protéger est justifié par la commission dans son avis du 17 janvier 1994; que motiver l'inclusion de certaines parcelles ou de certaines constructions "récentes" parce qu'elles font partie d'un ensemble indissociable et parce qu'il n'est pas matériellement possible de les exclure du site, n'équivaut pas à proposer le classement de zones dénuées d'intérêt; que l'avis précité précise d'ailleurs que la délimitation du périmètre du site à protéger procède du souci d'exclure certaines portions du territoire ne présentant pas d'intérêt et justifie l'élargissement, à certains endroits, de ce périmètre "pour des raisons de qualité paysagère" et non seulement pour garantir une vue sur le site à partir d'endroits qui ne feraient pas partie de celui-ci ou pour aménager une zone tampon; que les discordances qui existeraient entre deux rapports émanant d'un membre de la commission, sont dépourvues de pertinence dès lors que la commission elle-même s'est ensuite prononcée - dans son avis du 17 octobre 1991 - de façon motivée et univoque sur les limites du site à proposer au classement; qu'ainsi qu'il est exposé lors de l'examen du premier moyen, il est inexact de prétendre que "la délimitation du site est contraire à la volonté du ministre";

Considérant que, en aucune de ses branches, le moyen n'est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 92.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
MESSINNE,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.